



« Une banque peut clôturer mon compte bancaire sans raisons. »

VRAI

Une banque peut clôturer votre compte bancaire, même en l'absence d'incident particulier.

L'ouverture d'un compte bancaire constitue un contrat que vous passez avec votre établissement financier. On parle de convention de compte. Elle doit être écrite pour les personnes n'agissant pas pour des besoins professionnels. En principe, ce contrat ne prévoit pas de date à laquelle il prend fin.

Vous pouvez décider de clôturer votre compte bancaire quand vous le souhaitez. La banque peut aussi prendre l'initiative de la clôture sous réserve de vous en informer suffisamment à l'avance.

Ce sont les conditions générales de la convention de compte qui déterminent la durée du délai de préavis. Il ne peut être inférieur à deux mois quand la banque décide de rompre le contrat. Par contre, quand le client prend l'initiative de la rupture, le préavis est, au plus, de 30 jours.

Lorsqu'il décide de mettre fin à un compte de dépôt, l'établissement financier n'est pas tenu de vous en indiquer les raisons. La réglementation n'impose pas qu'il justifie sa décision sauf pour les clients particulièrement vulnérables. Il s'agit des personnes qui ont obtenu un compte bancaire sur ordre de la Banque de France.

Le banquier peut vous informer de sa décision par courrier simple ou par tout autre moyen prévu par la convention de compte.

Lorsque votre solde est créditeur, la banque est tenue de vous restituer les sommes présentes sur le compte.

A l'inverse, quand le solde est débiteur, elle est en droit de vous demander de le combler.

Bon à savoir

La plupart des banques facturent chaque mois des frais de tenue de compte. Quand la clôture de votre compte bancaire survient en cours de mois, votre établissement financier ne peut pas vous les réclamer entièrement. Seule la part de ceux qui ont couru jusqu'à la clôture effective sont dus. Quand ces frais ont été prélevés à l'avance, il doit alors vous les rembourser en proportion.

Sources :

Art. L312-1-1 code monétaire et financier

Art. 1932 code civil

En résumé

- La banque peut résilier votre compte bancaire sans justifier sa décision.
- Elle peut le faire à tout moment en respectant un préavis d'au moins deux mois.